

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		
Etranger : Autres Pays	20.000f	40.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017

22 mai	Loi n° 2017-22 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal	983
13 juillet	Loi n° 2017-25 abrogeant et remplaçant l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite	984
13 juillet	Loi n° 2017-26 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires et d'invalidité, modifiée....	985

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	990
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2017-22 du 22 mai 2017 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal

EXPOSE DES MOTIFS

La lutte contre le vol de bétail a amené le législateur sénégalais à apporter une réponse à la mesure du fléau, en durcissant la répression, à travers la loi n° 2014-27 du 03 novembre 2014 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal.

C'est ainsi que l'article 368 du Code pénal a été réaménagé par l'introduction d'un alinéa 3 nouveau qui fait du vol de bétail, une circonstance aggravante. Cette disposition prévoit une peine d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans « si le vol portant sur du bétail a été commis au préjudice d'une personne qui tire de l'exploitation dudit bétail l'essentiel de ses revenus ou qui fait de son élevage son activité principale ».

La nouvelle disposition exclut par ailleurs le sursis et l'élève la peine d'amende jusqu'au quintuplé de la valeur du bétail sur lequel porte le vol et fixe un plancher d'amende de cinq cent mille (500.000) francs, y compris en cas de tentative.

La recrudescence du vol de bétail, près de deux ans et demi après l'adoption de ces dispositions, nécessite de modifier le texte enlevant la restriction liée au statut particulier de la victime. La condition restrictive prévue par l'article 368 alinéa 3 « si le vol portant sur du bétail a été commis au préjudice d'une personne qui tire de l'exploitation dudit bétail l'essentiel de ses revenus ou qui fait de son élevage son activité principale », disparaît du nouveau texte.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 12 mai 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions de l'article 368 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 368.* - Est punie d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, toute personne coupable de vol ou de tentative de vol commis avec l'une des circonstances prévues à l'article 366 du présent Code ou avec l'une de celles énoncées ci-après :

- 1) si l'usage d'effraction, d'escalade, de sape ou de fausses clés ;
- 2) si le vol est commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun ou dans l'enceinte d'une gare, d'un port ou d'un aéroport ;
- 3) si le vol porte sur du bétail ;
- 4) si le vol est commis dans un lieu destiné ou servant à exercice d'un culte ;
- 5) si le vol est commis par un domestique ou un salarié à l'occasion de son service ;
- 6) si le vol est commis par un aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils ont dérobé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;
- 7) si le vol est commis la nuit ;
- 8) si le vol est commis en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

Dans les cas prévus au 1), 2) et 3) de l'alinéa premier du présent article, il ne peut être prononcé le sursis à l'exécution de la peine.

Dans les cas prévus au 3) de l'alinéa premier du présent article, la peine d'amende appliquée sera au quintuple de la valeur du bétail sur lequel porte le vol, sans pouvoir être inférieure à 500.000 francs quelle que soit la valeur du bétail ou en cas de simple tentative ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Loi n° 2017-25 du 13 juillet 2017 abrogeant et remplaçant l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite

EXPOSE DES MOTIFS

Les anciens militaires invalides libérés avant quinze ans de service vivent dans des conditions difficiles.

Cette situation découle essentiellement du fait que ces militaires, renvoyés dans leur foyer en raison de leur état de santé, n'ont droit qu'au remboursement de leurs cotisations au Fonds national de Retraite et à une modeste pension d'invalidité.

Conscient des conditions de vie précaires de cette catégorie de militaires, le Chef de l'Etat, Chef suprême des Armées, a instruit le Premier Ministre de mettre en place une Commission interministérielle chargée de réfléchir et de faire des propositions pour une meilleure prise en charge des militaires précités.

A l'issue de leurs travaux, les membres de cette Commission ont recommandé, entre autres, la modification de l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette recommandation vise à faire bénéficier les militaires des mêmes traitements accordés aux fonctionnaires civils et dans les mêmes conditions.

Si cette proposition de modification est agréée, les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat d'engagement ou de renagement libérés avant quinze ans de service, et rayés des cadres pour infirmité d'un taux supérieur ou égal à 85%, attribuable à un service accompli en opération de guerre ou assimilée, peuvent opter, soit pour une pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension mixte décomptée avec un relèvement de 20 annuités minimum s'il y a lieu de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. Cependant pour les militaires servant pendant la durée légale, cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1^{re} classe échelle 1 échelon 2.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 06 juillet 2017, selon la procédure d'urgence,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 48 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 48. - Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat d'engagement ou de renagement n'ayant pas accompli un nombre suffisant d'années de service pour avoir droit soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et rayés des cadres pour infirmité entraînant un degré d'invalidité d'au moins 85%, attribuable à un service accompli en opérations de guerre ou assimilées, peuvent opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour la pension mixte décomptée avec un relèvement de 20 annuités minimum s'il y a lieu de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Toutefois, pour les militaires servant pendant la durée légale, cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de la classe échelle 1 échelon 2 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Loi n° 2017-26 du 13 juillet 2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires et d'invalidité, modifiée

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité fixe le régime d'indemnisation des blessures et maladies, contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, des militaires des Forces armées sénégalaises et des membres des corps assimilés.

Appréciant les réelles difficultés socioéconomiques des militaires invalides, notamment les grands invalides et grands mutilés ayant subi des préjudices corporels importants entraînant des taux d'invalidité supérieurs à 85%, les militaires invalides servant en vertu d'un contrat, les militaires invalides servant pendant la durée légale, les militaires invalides libérés n'ayant pas atteint quinze (15) ans de service, et les veuves des militaires invalides, le Gouvernement a institué une Commission interministérielle chargée de réfléchir et de faire des recommandations pour améliorer les conditions de prise en charge des personnes précitées et de leurs familles.

A l'issue des travaux de la Commission susmentionnée, le Gouvernement a décidé de procéder d'une part, au relèvement des indices des pensions militaires d'invalidité et à la régularisation de l'augmentation de l'indice de référence accordé en 2011 et d'autre part à la prise en compte des militaires servant en vertu d'un contrat et ceux servant pendant la durée légale.

La revalorisation indiciaire se traduira par l'octroi de cent (100) points aux invalides simples, trois cent (300) points aux grands invalides et six cents (600) points aux grands mutilés. Elle est également étendue aux droits des veuves des militaires invalides à hauteur de cent (100) points. L'incidence financière due à ces variations de points est estimée à 985.519.804 francs CFA.

Les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement nécessitent l'abrogation et le remplacement des annexes 1 et 1 bis de l'article 9, ainsi que des dispositions des articles 10, 13, 19, 28 et 61 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité.

Les annexes 1 et 1 bis de l'article 9 confèrent aux bénéficiaires des indices de pension revus sensiblement à la hausse en fonction du degré d'invalidité.

L'article 10 ouvre le droit au bénéfice de la pension mixte, en plus des militaires de carrière et assimilés en activité de service qui en jouissaient déjà, aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires servant pendant la durée légale, atteints d'un taux d'invalidité au moins égal à 85% avec la fixation des annuités liquidables à 20.

L'article 13 accorde une pension mixte aux militaires ou assimilés n'ayant pas atteint quinze (15) ans de service, radiés des cadres pour une infirmité dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85%, contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, mais non imputable à l'une des opérations définies à l'article 100. Cet article 13 fixe également les annuités liquidables à 20.

Le projet de loi précise que les dispositions des articles 10 et 13 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Leur incidence financière n'ayant pas été prévue dans la masse salariale au titre de la loi de finances de 2017.

L'article 19 régularise l'augmentation de l'indice de référence accordé en 2011. Les dispositions de cet article prennent effet pour compter du 1er juin 2011.

L'article 28 accorde aux grands invalides de l'article 25 des allocations spéciales temporaires à des taux revus à la hausse, suivant qu'ils sont bénéficiaires ou non des allocations spéciales aux grands mutilés. Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elles.

L'article 61 détermine désormais le taux de base de la pension allouée aux veuves non remariées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 54 (taux normal) à partir de l'indice de base 691 attribué à la veuve du soldat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 06 juillet 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les annexes 1 et 1 bis de l'article 9, les articles 10, 13, 19, 28 et 61 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 9 annexes 1 et 1 bis. -

ANNEXE 1

Des pensions attribuées au taux du soldat (article 9)

Degré d'invalidité	Indice pension
10 pour 100	292
15 pour 100	313
20 pour 100	334
25 pour 100	353
30 pour 100	392
35 pour 100	416
40 pour 100	439
45 pour 100	463
50 pour 100	486
55 pour 100	510
60 pour 100	534
65 pour 100	558
70 pour 100	582
75 pour 100	606
80 pour 100	630
85 pour 100 plus allocations n° 1 article 28	411 + 728 = 1139
90 pour 100 plus allocations n° 2 article 28	418 + 754 = 1172
95 pour 100 plus allocations n° 3 article 28	420 + 804 = 1224
100 pour 100 plus allocations n° 4 article 28	422 + 856 = 1278
100 pour 100	
1 degré en plus	16
2 degré	32
3 degré	48
4 degré	64
5 degré	80
6 degré	96
7 degré	112
8 degré	128
9 degré	144
10 degré	160
Par degré en plus + 16 points	

ANNEXE 1 bis

Indice des pensions attribuées au taux du grade (article 9)

Degré d'invalidité	Indices de pension			
	Caporal	Caporal chef	Sergent	Sergent chef
10 pour 100	292	293	294	295
15 pour 100	313	314	315	316
20 pour 100	334	335	336	337
25 pour 100	355	356	357	358
30 pour 100	392	393	394	395
35 pour 100	416	417	418	419
40 pour 100	440	441	442	443
45 pour 100	464	465	466	467
50 pour 100	487	488	489	490
55 pour 100	511	512	513	514
60 pour 100	535	536	537	538
65 pour 100	559	560	561	562
70 pour 100	583	584	585	586
75 pour 100	607	608	609	611
80 pour 100	632	633	634	635
85 pour 100	614	615	616	617
90 pour 100	620	621	622	623
95 pour 100	622	623	624	625
100 pour 100	624	625	626	627

100 pour 100	
Plus 1 degré	16
Plus 2 degrés	32
Plus 3 degrés	48
Plus 4 degrés	64
Plus 5 degrés	80
Plus 6 degrés	96
Plus 7 degrés	112
Plus 8 degrés	128
Plus 9 degrés	144
Plus 10 degrés	160
Par degré en plus + 16 points	

ANNEXE 1bis (suite)

Degré d'invalidité	Indice de pension				
	Sergent-major Adjudant Adjudant-chef Adjudant-major Aspirant	Officier	Commandant	Lieutenant colonel- Colonel	Général
10 pour 100	298	306	316	329	342
15 pour 100	318	334	349	369	388
20 pour 100	340	363	382	409	434
25 pour 100	360	391	416	449	480
30 pour 100	396	441	474	420	562
35 pour 100	420	473	512	465	614
40 pour 100	443	504	548	609	665
45 pour 100	468	537	586	655	718
50 pour 100	492	567	623	699	768
55 pour 100	516	600	661	744	721
60 pour 100	541	632	699	790	874
65 pour 100	566	664	737	836	927
70 pour 100	590	697	775	781	979
75 pour 100	615	729	813	927	1034
80 pour 100	639	761	851	973	1085
85 pour 100	621	750	845	974	1093
90 pour 100	629	766	866	1004	1130
95 pour 100	631	776	882	1026	1159
100 pour 100	634	786	897	1049	1189

100 pour 100

Plus 1 degré	16
Plus 2 degrés	32
Plus 3 degrés	48
Plus 4 degrés	64
Plus 5 degrés	80
Plus 6 degrés	96
Plus 7 degrés	112
Plus 8 degrés	128
Plus 9 degrés	144
Plus 10 degrés	160
Par degré en plus + 16 points. »	

« Article 10. - Les militaires de carrière et assimilés en activité de service et les militaires servant en vertu d'un contrat, atteints d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité d'au moins 85%, rayés des cadres pour infirmités imputables :

- à une opération de guerre et assimilée ;
- à des opérations de sécurité effectuées à l'intérieur du territoire ;
- à des opérations identiques hors de celui-ci pour le compte d'un organisme international ou supranational, et qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de service, pour avoir droit, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle, peuvent obtenir une pension mixte calculée d'une part, sur la base des services effectifs relevés à 20 annuités liquidables de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Toutefois, pour les militaires servant pendant la durée légale, cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1^{re} classe échelle 1 échelon 2 ».

« Article 13. - Lorsque le militaire ou assimilé atteint d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité d'au moins 85%, est rayé des cadres avant d'avoir effectué 15 ans de services, pour infirmité grave et incurable indemnisable contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, mais non imputable à l'une des opérations définies à l'article 10, il peut obtenir une pension mixte calculée d'une part, sur la base des services effectifs relevés à 20 annuités liquidables de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Toutefois, pour les militaires servant pendant la durée légale cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1^{re} classe échelle 1 échelon 2. »

« Article 19. - Le taux des pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires sont établis en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement de base afférent à l'indice 1132 de la Fonction publique,

Le traitement de base s'entend net de toutes retenues pour pension.

L'indice de pension est fixé en fonction du pourcentage d'invalidité reconnu aux pensionnés suivant le barème figurant aux annexes 1 et 1 bis.

Toute variation de traitement de base correspondant à l'indice 1132 entraîne de plein droit la révision de la valeur du point d'indice. »

« Article 28. - Les grands invalides définis à l'article 25 ont droit à des allocations spéciales temporaires aux taux ci-après, suivant qu'ils sont bénéficiaires ou non des allocations spéciales aux grands mutilés :

Allocation n° 1, accordée pour invalidité de 85% :

- invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 728
- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 964

Allocation n° 2, accordée pour invalidité de 90% :

- invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 754
- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 977

Allocation n° 3, accordée pour invalidité de 95% :

- invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 804
- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 1002

Allocation n° 4, accordée pour invalidité de 100% :

- invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 856
- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 1028

Allocations n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 26 1440

Allocation n° 5 bis, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 27 :

- aveugles 3164
- amputés de deux membres ou de plus de deux membres 3164
- paraplégique : 3164

Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elles. »

« Article 61. - Le taux de base de la pension allouée aux veuves non remariées, au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 54 (taux normal), est déterminé à partir de l'indice de pension 691 attribué à la veuve du soldat.

Le taux de base de la pension allouée aux veuves de soldat non remariées, au titre des alinéas 3 et 4 de l'article 54 (taux normal), est fixé aux 2/3 de la pension ci-dessus.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides non remariées, bénéficiaires de l'article 25, est portée aux taux prévus au premier alinéa du présent article, sur la base des taux énumérés ci-dessus. Les pensions allouées aux veuves non remariées sont fixées en fonction du grade détenu par le mari, suivant les tableaux de l'annexe III. »

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 19 de la loi n° 2007-32 du 27 décembre 2007 portant loi de finances de l'année 2008.

Art. 3. - Les dispositions des articles 10 et 13 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 19 prennent effet pour compter du 1^{er} juin 2011.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau-de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 419, déposée la 18 l'an 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Sangalkam, d'une contenance superficielle de 02ha 50a 00ca, et borné et de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2005-1082 du 10 novembre 2005.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1058, déposée le 03 août 2017, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de lieu de culte, d'une contenance totale de 99a 01ca, situé au quartier Escale, dans la Commune de Tivaouane, borné au Nord par une rue dénommée, à l'Est par la Route nationale n° 02 et de tous les autres côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-1643 du 19 octobre 2015.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Geneviève LENOBLE
Avocat à la Cour
15, rue Jules Ferry B.P. 21275 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 179 du Baol, sis à Diourbel, appartenant aux héritiers Abdallah AWDI.

2-2

Etude de M^e Sidy A. KANOUTE
Avocat à la Cour
Résidence Abdoulaye KOÏTA, rue 13 x 6 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23.554/DG devenu 14.858/NGA d'une superficie de 2.388 m² situé à Dakar, Almadies, Lot n° 11 appartenant à Abdoulaye Mbakhane DIOP.

1-2

Etude de M^e Souleye Mbaye
Avocat à la Cour
1, Entrée VDN x Bourguiba - Immeuble SENEMAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1152/BC de la Basse Casamance appartenant à ce jour, exclusivement, à Robert SAGNA, né à Ziguinchor le 17 avril 1939.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7032 du *Journal officiel* en date du 05 août 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 07 août 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6985
